



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des biens et des personnes

Question écrite n° 1236

Texte de la question

M. François Loos porte à l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes le cas du terrain d'aviation Schweighoffen (RFA)-Wissembourg (France). Le terrain de l'aéro-club jumele Bad-Bergzabern-Wissembourg se trouve sur le territoire de la RFA, à 1 km de la frontière française. Les membres de l'aéro-club sont aussi bien d'origine française qu'allemande ; le terrain lui-même est en grande partie propriété de la ville de Wissembourg. Cependant, les avions décollant de Schweighoffen ne peuvent atterrir sur les aéroports français voisins sans passer par un dédouanement préalable à Strasbourg-Entzheim ou Colmar-Houssen, distants de 110 km. Il semble paradoxal, au stade de la construction européenne qui est le notre et de la coopération franco-allemande, que cette situation perdure. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle relative aux conditions d'atterrissage d'un avion en provenance d'un autre Etat, qu'il soit membre de l'Union ou non, répond à des préoccupations de sécurité. Elle prévoit une limitation de l'atterrissage à un nombre défini d'aérodromes ouverts, en permanence ou à la demande, au trafic aérien international et disposant de contrôles de douane, de police et de santé. Un arrêté du ministère des transports en date du 10 décembre 1979 en donne une liste limitative. Avant d'effectuer un vol international, tout pilote a l'obligation de déposer un plan de vol auprès de l'aviation civile en précisant l'aéroport de destination. Si celui-ci ne figure pas au nombre des aérodromes ouverts en permanence au trafic aérien international, l'avion doit atterrir sur un de ceux-ci et, éventuellement, y subir les contrôles de la douane et de la police de l'air et des frontières avant de pouvoir se poser sur son aérodrome de destination finale. Cette réglementation impose, en effet, des contraintes aux petits avions de tourisme. Mais elle est essentielle pour prévenir le risque croissant d'accidents aériens en incitant ainsi les avions à suivre des couloirs de circulation. C'est sur la base de ces considérations qu'il convient de l'analyser.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1236

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1410

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2138